



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 27 MAI 2023

Affaire n° 05-20230527

Forum de l'alternance 2023

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal : Commune du Tampon – SAS Journal de l'Île de La Réunion

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 mai 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-sept mai à neuf heures quarante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Laurence Mondon, 2ème adjointe

Étaient présents :

Laurence Mondon, Gilberte Lauret-Payet, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelynne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Date de convocation

le 19 mai 2023

Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Marie-Lise Blas, Jacquet Hoarau par Jean Richard Lebon, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Augustine Romano par Laurence Mondon, Bernard Picardo par Liliane Abmon, Patrice Thien-Ah-Koon par Marie Héléna Genna-Payet, Catherine Turpin par Mimose Dijoux-Rivière, Martine Corrè par Maurice Hoarau, Véronique Fontaine par Daniel Maunier, Jean-Philippe Smith par Serge Sautron, Josian Soubaya Soundrom par Gilberte Lauret-Payet, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 35
- représentés : 12
- absents : 2

Étaient absents :

Jack Gence, Patricia Lossy

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Gilberte Lauret-Payet a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 05-20230527

Forum de l'alternance 2023

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal : Commune du Tampon – SAS Journal de l'Île de La Réunion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° 05-20230527 présenté au Conseil Municipal du samedi 27 mai 2023.

Considérant que le Journal de l'Île de La Réunion (JIR), organisateur depuis plusieurs années d'événements type salon et foire, exclusivement organisés dans le nord de l'île, a organisé la première édition du forum de l'alternance sur la commune du Tampon en 2022. Cet événement a eu un fort succès auprès des jeunes, des partenaires institutionnels et des professionnels du secteur,

Considérant que le JIR a sollicité la commune du Tampon pour l'organisation de la seconde édition de son forum de l'alternance le mercredi 28 juin 2023 sur le territoire : à cette fin, il souhaiterait la mise à disposition du site de la SIDR des 400 ; cette mise à disposition comprenant des éléments de stands, de chapiteaux, de prestation de sécurité et de gardiennage et de nettoyage du site,

Considérant que la Commune propose de valoriser l'occupation du site et les moyens mis en œuvre à 24 890 € (vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix euros). Pour la bonne information du Conseil Municipal, cette valorisation est détaillée comme suit :

Postes	Montant
Services techniques : <ul style="list-style-type: none"> • Pose et dépose des bâches sur côté • Pose et dépose de 10 coffrets électriques 	1092,00 € 728,00 €
Chapiteaux : 50 chapiteaux de 9 m ² (3x3 m)	3 550,00 €
Service logistique : Préparation du site et installation du matériel (tables, chaises, barrières, ...)	910,00 €
Plantes vertes : Location et installation de 200 plantes	8 000,00 €
Gardiennage : 2 gardiens du mardi 27 juin 2023 à 15H au mercredi 28 juin 2023 à 08H et du mercredi 28 juin 2023 à 16H au jeudi 29 juin 2023 à 08H	1 510,00 €
Occupation du domaine public : Surface du chapiteau (2 600 m ²) x la redevance au mètre carré (3,5 €) (cf. DCM du 21 mai 2007 - affaire n° 13)	9 100,00 €
TOTAL	24 890,00 €

- Considérant** que dans le contexte socio-économique actuel où la problématique du chômage touche durement notre territoire, particulièrement nos jeunes de moins de 26 ans (41,1 % en 2019), consciente de l'intérêt public que représente une telle manifestation en faveur de la formation et de l'emploi, la Commune souhaite apporter sa contribution à la réussite de cet événement. Cette contribution se traduisant par la mise à disposition gracieuse des moyens techniques, matériels et logistiques, évaluée à 15790 € (quinze mille sept cent quatre-vingt-dix euros),
- Considérant** que la redevance pour l'occupation du domaine public, fixée à la somme de 9 100 € TTC (neuf mille cent euros toutes taxes comprises) sera quant à elle due,
- Considérant** que le JIR bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, il est précisé que le caractère précaire de cette autorisation interdit tout type de cession ou sous-location de la part de l'occupant ; étant entendu que le JIR garde la maîtrise de son concept et de son utilisation,
- Considérant** qu'il est précisé que le JIR fera son affaire des obligations déclaratives liées à la manifestation auprès des organismes compétents et de la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires,
- Considérant** que les dépenses seront imputées au chapitre 011 du budget de la Collectivité,
- Considérant** que les recettes seront imputées au chapitre 070 du budget de la Collectivité,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 mai 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de la Présidente de séance,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

Article 1 La mise à disposition gracieuse des moyens techniques, matériels et logistiques, évaluée à 15 790 € (quinze mille sept cent quatre-vingt-dix euros) ;

- Article 2** La fixation de la redevance pour l'occupation du domaine public à la somme de 9 100 € TTC (neuf mille cent euros toutes taxes comprises) ;
- Article 3** L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune et la SAS Journal de l'Île de La Réunion ci-jointe ;
- Article 4** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



« Forum de l'alternance 2023 » AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire,

Agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération du 21 mai 2007 - affaire n° 13.

Ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

SAS Journal de l'Île de la Réunion

Sise au 62, Boulevard du Chaudron - 97491 Sainte Clotilde cedex

Enregistrée au RCS de Saint Denis sous le SIREN n° 894 243 443

Représentée par Monsieur Jacques TILLIER, en qualité de Directeur Général.

Ci-après désigné par les termes l'Organisateur, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'organisateur un emplacement situé sur le **site de la SIDR des 400, sous le grand chapiteau, le mercredi 28 juin 2023** dans le cadre de la manifestation « **Forum de l'alternance** ».

L'emplacement comptera des points d'alignement électrique dans la mesure du possible. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révoquant et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Article 2

L'organisateur ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable dûment désigné par la Commune. L'organisateur s'engage à aménager correctement le site. La mise en place s'effectuera avant le **mercredi 28 juin 2022, 08h00**. Il devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés de 09h00 à 16h30 et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ de l'organisateur.

Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'organisateur. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à l'organisation du forum de l'alternance.
Le caractère précaire de cette autorisation interdit strictement tout type de cession ou sous-location de la part de l'occupant ; étant entendu que le JIR garde la maîtrise de son concept et de son utilisation.

L'organisateur fera son affaire personnelle de toutes les obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui pour l'organisation d'un tel événement. Il lui appartiendra également de s'assurer de la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires.

Article 4

L'organisateur devra s'acquitter du montant des droits dont il est redevable, soit la somme de **9100 € TTC (neuf mille cent euros toutes taxes comprises)**, pour l'occupation du domaine public.

Le règlement se fera auprès du Régisseur soit par chèque à l'ordre de Monsieur le régisseur, par carte bancaire ou par virement bancaire.

La redevance est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le mardi 27 juin avant 12h00. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non-paiement de la redevance suffira à entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'organisateur qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation, ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service développement territorial pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement.**

Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023 et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Développement du Territoire et Animation Économique, Communication et Finances & Contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon – Service développement du Territoire et Animation Économique – 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 – 97431 LE TAMPON CEDEX – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.**

Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon.

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant les installations de l'organisateur dans le cadre de ladite manifestation, règlement annexé à la présente convention.

Ce document comprend 2 pages et une annexe de 3 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent.

Elle est établie entre la **Commune du Tampon** et la **SAS Journal de l'Île de la Réunion**, sise au 62 Boulevard du Chaudron - 97491 Sainte Clotilde cedex, enregistrée au RCS de Saint Denis sous le SIREN n° 894 243 443 et représentée par Monsieur Jacques TILLIER, en qualité de Directeur Général.

Interlocuteur : Responsable Marketing Recto Verso : Mathieu MAITRE - mmaitre@rectoverso.re

Fait au Tampon, le

Pour la SAS Journal de l'Île de la Réunion
Le Directeur Général

Pour la Commune
Le Maire du Tampon

Jacques TILLIER

André THIEN AH KOON



« Forum de l'alternance 2023 »
ANNEXE RELATIVE A L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
en date du 28 juin 2023 conclue entre la Commune du Tampon
Et la SAS Journal de l'Île de la Réunion

Article 1

L'organisateur devra impérativement fournir à la Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

Cas du chef d'entreprise commerçant

- Extrait d'inscription au RCS datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- Déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- Copie d'une pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Cas des métiers de bouche

- Attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires)
- Attestation de formation aux bonnes pratiques d'hygiène alimentaire

Cas des salariés

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité

Article 2

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur**.

Article 3

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'organisateur. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'organisateur devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. L'organisateur devra contracter toutes les **polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile Professionnelle.**

Article 4

L'organisateur est responsable de la propreté de l'intérieur du site et de ses abords.

Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour l'organisateur.

L'installation des stands se fera impérativement avant 08h00 sur le site. Au-delà de cet horaire, aucun véhicule, excepté ceux de l'organisation communale, n'aura accès.

Article 5

Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Pour la pratique de son activité, l'exposant devra fournir un disjoncteur différentiel conforme au type d'activité exercé par l'exploitant. Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si cette clause n'est pas respectée. En outre, la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout exploitant.

Les exposants dont l'activité nécessite l'utilisation de prise de courant 16-20 ampères devront s'équiper de rallonge électrique catégorie C2, section minimal 3G 2.5 mm². Les exposants qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposants, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Article 6

L'organisateur s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. L'organisateur sera garant du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de

l'organisateur. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Article 7

La vente et la consommation de boissons alcoolisées est INTERDITE sur le site pour toute la durée de la manifestation.

Article 8

L'organisateur est responsable de son emplacement. Il appartient à ce dernier de s'assurer qu'il peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'organisateur devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'organisateur dans ces domaines et de fausses déclarations. L'organisateur déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, l'organisateur s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 9

L'organisateur ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'organisateur.

Article 10

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement des droits d'occupation de l'espace par l'exposant. Si ce dernier ne peut plus participer à la manifestation, il devra avertir le service développement territorial par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'organisateur sera tenu de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'organisateur n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'organisateur, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera

sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du *Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon* et du *Chef de la Police Municipale*. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non-respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention. Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (La Réunion).

Fait au Tampon, le

Pour la SAS Journal de l'Île de la Réunion
Le Directeur Général

Pour la Commune
Le Maire du Tampon

Jacques TILLIER

André THIEN AH KOON